

GOUVERNEMENT DE L'INDE
Représentante de l'Inde au Conseil
de l'Organisation de l'aviation civile internationale

999, boul. Robert-Bourassa, bur. 14.30
Montréal (Québec) H3C 5J9
Canada

Tél. : (514) 954-8274/5
Fax : (514) 954-0001
Courriel : india@icao.int

Le 1^{er} novembre 2019

OBJET : RÉSERVES DE LA RÉPUBLIQUE DE L'INDE CONCERNANT LA RÉSOLUTION A40-19 – EXPOSÉ RÉCAPITULATIF DE LA POLITIQUE PERMANENTE ET DES PRATIQUES DE L'OACI DANS LE DOMAINE DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT — RÉGIME DE COMPENSATION ET DE RÉDUCTION DE CARBONE POUR L'AVIATION INTERNATIONALE (CORSIA)

Madame,

La République de l'Inde est engagée à lutter contre les changements climatiques et elle salue l'initiative de l'OACI dans ce domaine.

En tant que membre responsable de l'OACI, l'Inde entend faire sa part pour appuyer les politiques et les pratiques relatives à la protection de l'environnement, y compris le CORSIA. L'examen du CORSIA en 2022 doit être l'occasion d'apporter des ajustements aux éléments de conception du Régime afin d'utiliser, aux fins du calcul des niveaux d'émission, les tonnes-kilomètres payantes (TKP) des voyages effectués par les ressortissants d'un État membre à bord de vols internationaux, indépendamment de la compagnie aérienne qu'ils utilisent.

La République de l'Inde émet des réserves au sujet du préambule et de certains paragraphes de la Résolution A40-19, pour les motifs suivants :

1. Préambule

La République de l'Inde exprime des réserves à l'égard de certains paragraphes du préambule de la résolution A40-19, pour les motifs suivants :

Paragraphe 16 (*Rappelant* la Convention-cadre des Nations Unies...)

Tout en convenant du principe énoncé dans ce paragraphe, l'Inde fait remarquer qu'il n'a pas sa place dans la résolution et qu'il y a donc lieu d'y apporter des corrections.

Paragraphe 21 (*Reconnaissant* que la présente résolution...)

Bien qu'elle appuie la coopération entre la CCNUCC et l'OACI pour le développement des méthodologies MDP et le principe qu'il faut respecter la CCNUCC et l'Accord de Paris, l'Inde fait remarquer que l'OACI fait cavalier seul sur cette question et que la résolution donne préséance à la décision du TAB et du CAEP. Il y a lieu de corriger cet aspect.

Selon les principes comptables convenus des gaz à effet de serre (GES) énoncés dans la CCNUCC, la responsabilité de la réduction des émissions de GES relève des États membres et non pas des sources sectorielles de ces émissions. La résolution de l'Assemblé devrait tenir compte de cela.

2. Résolution

La République de l'Inde exprime des réserves à l'égard des paragraphes ci-après du dispositif de la Résolution A40-19, pour les motifs suivants :

Paragraphe 1

Les dispositions de la présente résolution devraient être soumises aux réserves exprimées ici.

Paragraphes 3 et 5

Nous souhaitons exprimer des réserves au sujet de l'objectif ambitieux mondial de maintenir les émissions au niveau de 2020 qui serait contraire à la croissance de l'aviation dans les États en développement. Nous recommandons d'envisager une autre année de référence pour les États en développement, qui serait plus proche de 2027, car la croissance de l'aviation dans ces États devrait être assez soutenue après 2020, alors que les États développés ont déjà atteint un niveau de saturation.

Paragraphe 8

Tout en appuyant le principe énoncé dans ce paragraphe, l'Inde fait remarquer que ni la résolution, ni le CORSIA ne contiennent de disposition offrant un avantage quelconque aux États en développement.

Paragraphe 11

Compte tenu de nos réserves au sujet du paragraphe 21 du préambule, nous recommandons de modifier la méthode afin de calculer les exigences de compensation d'un État plutôt que celles d'un exploitant d'avions. À cette fin, il faut prendre en compte les voyages des ressortissants des États membres à bord de vols internationaux, indépendamment des compagnies aériennes qu'ils utilisent.

Paragraphe 12

La disposition concernant les nouveaux venus manque de clarté en ce qui concerne le seuil de référence ; en conséquence, elle devrait donc être révisée en se fondant sur des travaux complémentaires réalisés par l'OACI en consultation avec les États membres. À cet égard, nous souhaitons réitérer notre position selon laquelle les émissions ne devraient pas être déterminées en fonction des compagnies aériennes mais attribuées aux États membres. Si cette approche est suivie, une disposition distincte pour les nouveaux venus ne serait pas nécessaire.

Paragraphe 19

Nous sommes d'avis que le Conseil doit mettre en place un mécanisme afin d'assurer un dialogue et des consultations techniques avec les États membres pour l'examen et les modifications de l'Annexe 16, Volume IV, en particulier pour déterminer le niveau de référence.

Paragraphe 20

L'Inde émet de fortes réserves au sujet de la décision selon laquelle le mécanisme visant les critères des unités d'émissions (EUC) établi au titre de la CCNUCC et de l'Accord de Paris ne sera accepté que s'il est conforme aux décisions du Conseil de l'OACI. Nous recommandons de modifier cette disposition pour énoncer que le mécanisme établi par le Conseil de l'OACI pour les EUC doit être conforme aux mécanismes établis au titre de la CCNUCC et de l'Accord de Paris.

Veuillez agréer, Madame la Secrétaire générale, l'assurance de ma haute considération.

[signé]
Shefali Juneja

Représentante de l'Inde
au Conseil de l'OACI

Madame Fang Liu,
Secrétaire générale
OACI

**OBJET : RÉSERVES DE LA RÉPUBLIQUE DE L'INDE CONCERNANT LA RÉSOLUTION
A40-18 : EXPOSÉ RÉCAPITULATIF DE LA POLITIQUE PERMANENTE ET DES
PRATIQUES DE L'OACI DANS LE DOMAINE DE LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT — CHANGEMENTS CLIMATIQUES**

Madame,

La République de l'Inde, comme nation responsable, est résolument engagée à travailler avec l'OACI pour lutter contre les changements climatiques. L'Inde croit fermement que l'action de la communauté de l'aviation internationale doit obéir aux principes directeurs énoncés dans l'Accord de Paris conclu dans le cadre de la CCNUC au cours de la COP 21, en 2015.

L'Accord de Paris reconnaît clairement que les émissions des États en développement n'ont pas encore atteint leur point culminant et qu'il faudra plus de temps à ces États pour l'atteindre. L'Accord n'impose pas de croissance carboneutre à un secteur en particulier, et surtout pas à partir de 2020. En conséquence, la croissance carboneutre en 2020 marquerait un recul et causerait un préjudice au secteur de l'aviation, en particulier dans les États en développement où l'aviation n'a pas encore atteint sa pleine maturité et continue de croître à un rythme accéléré.

1. Préambule

La République de l'Inde exprime des réserves à l'égard de certains paragraphes du préambule de la Résolution A40-18, pour les motifs suivants :

Paragraphe 10 (Reconnaissant les objectifs ambitieux mondiaux...)

Nous émettons de sérieuses réserves quant au caractère équitable et à la viabilité de l'objectif de gel des émissions nettes de carbone au niveau de 2020, réserves que nous avons déjà exprimées à l'égard de la Résolution A39-22/1 adoptée à la dernière session de l'Assemblée, en 2016, et que nous réitérons ici. Le seuil de 2020 est très injuste pour les États en développement. Nous recommandons d'envisager un niveau de référence différent pour les États en développement, où la croissance de l'aviation devrait être assez forte après 2020, alors que les États développés ont atteint leur niveau de saturation.

Paragraphe 12 (Affirmant que la réduction des émissions de GES...)

La République de l'Inde émet des réserves à l'égard de l'objectif de réduire ses émissions de carbone de 50 % d'ici 2050, par rapport aux niveaux de 2005. Cet objectif nous semble trop ambitieux et non réalisable, surtout pour les États en développement. En conséquence, nous recommandons de le modifier pour fixer des niveaux plus réalistes.

Paragraphe 13 (Rappelant la CCNUCC et l'Accord de Paris...)

Tout en convenant du principe énoncé dans ce paragraphe, l'Inde fait remarquer qu'il n'a pas sa place dans la résolution et qu'il y a donc lieu d'y apporter des corrections.

Paragraphe 30 (Rappelant que la Résolution A37-19...)

Les réserves émises par l'Inde au sujet de la Résolution A40-19 s'appliquent à ce paragraphe.

2. Résolution

La République de l'Inde exprime des réserves au sujet des paragraphes ci-après du dispositif de la Résolution A40-18, pour les motifs suivants :

Paragraphe 2, alinéa c)

Tout en appuyant la coopération entre la CCNUCC et l'OACI ainsi que le principe qu'il faut respecter la CCNUCC et l'Accord de Paris, l'Inde fait remarquer que les résolutions de l'OACI n'accordent pas l'importance qu'il convient aux principes et décisions de la CCNUCC et de l'Accord de Paris. Nous recommandons de corriger l'approche de l'OACI en ce sens.

Paragraphes 6 et 8

Nous exprimons de fortes réserves au sujet de l'objectif ambitieux mondial à moyen terme qui consiste à maintenir les émissions nettes de carbone de l'aviation au niveau de 2020. Le seuil de 2020 est très injuste pour les États en développement. Nous recommandons d'envisager un niveau de référence différent pour les États en développement, où la croissance de l'aviation devrait être assez soutenue après 2020, alors que les États développés ont atteint leur niveau de saturation.

Paragraphe 9

Compte tenu des réserves que nous avons exprimées sur le paragraphe 12 du préambule, nous appuyons la proposition d'examiner la possibilité d'établir un objectif ambitieux mondial à long terme pour l'aviation internationale, par la réalisation d'études approfondies destinées à évaluer si ces objectifs sont atteignables, et à déterminer leur impact. Cependant, nous recommandons d'accorder l'attention voulue aux disparités du point de vue de la nécessité d'éradiquer la pauvreté et du développement socioéconomique équitable dans les États en développement.

Veuillez agréer, Madame la Secrétaire générale, l'assurance de ma haute considération.

[signé]
Shefali Juneja

Représentante de l'Inde
au Conseil de l'OACI

Madame Fang Liu,
Secrétaire générale
OACI